

GE_GERICHTE A/864/2014 vom 27. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_864_2014

FR: GE_GERICHTE A/864/2014 du 27 juin 2014

IT: GE_GERICHTE A/864/2014 del 27 giugno 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 27.06.2014
A/864/2014

A/864/2014 ATAS/809/2014 du 27.06.2014 (PC) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/864/2014
ATAS/809/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 juin
2014 9ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à ONEX, représenté par
Madame SERVICE PREVENTION SOCIALE ET PROMOTION SANTE recourant contre
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENEVE
intimé Vu la décision sur opposition du SPC du 4 mars 2014; Vu le recours du 20 mars
2014; Vu la réponse du 23 avril 2014; Vu la réplique du 16 mai 2014 ; Vu la duplique du 28
mai 2014 selon laquelle le Service des prestations complémentaires (ci-après SPC) se dit
d'accord de réduire le gain potentiel de Madame A_____ à 25%, soit CHF 10'350,75.- du
1 er octobre 2013 au 31 décembre 2013, puis à CHF 10'335,75 du 1 er au 31 janvier 2014,
étant rappelé qu'à compter du 1 er février 2014 il n'est plus retenu de gain potentiel ; Vu
que dans la duplique le SPC refuse d'entrer en matière sur une révision du gain potentiel de
l'épouse pour la période antérieure au 1 er octobre 2013 ; Vu les pièces figurant au dossier ;
Vu l'audience de ce jour ; Vu l'accord intervenu entre les parties selon lequel Monsieur
A_____ est d'accord avec la proposition formulée par le SPC dans sa duplique du 28 mai
2014 et qu'il n'entend pas réclamer une réduction du gain potentiel avant le 1 er octobre
2013 ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant
d'accord entre les parties 1. Admet partiellement le recours. ![/endif]>![if> 2. Annule
la décision sur opposition du 4 mars 2014.![endif]>![if> 3. Donne acte au Service des
prestations complémentaires de son accord de réduire le gain potentiel de Madame
A_____ à 25%, soit CHF 10'350, 75.- du 1 er octobre 2013 au 31 décembre 2013, puis à
CHF 10'335,75 du 1 er au 31 janvier 2014.![endif]>![if> 4. L'y condamne en tant que
de besoin.![endif]>![if> 5. Donne acte à Monsieur A_____ de ce qu'il ne réclame pas
la réduction du gain potentiel avant le 1 er octobre 2013.![endif]>![if> 6. Renvoie le
dossier au Service des prestations complémentaires pour nouvelle décision dans le sens de
l'accord.![endif]>![if> 7. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 8. Informe
les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal
fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a
trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel
subsidaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux
prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique

aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Brigitte BABEL La Présidente : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.